

REQUÊTE N° 22869/93

Rasheed Haje TUGAR c/ITALIE

DÉCISION du 18 octobre 1995 sur le recevabilité de la requête

Article 1 de la Convention *La Convention ne regit pas les actes d'un Etat tiers, ni ne prétend exiger des Parties contractantes qu'elles imposent ses normes à pareil Etat*

Articles 1 et 2 de la Convention *Absence de relation directe entre la simple fourniture d'armes, même si elle n'est pas réglementée de façon satisfaisante, et l'usage qu'en fait l'Etat acquereur, cet usage constituant la cause directe et déterminante d'une blessure éventuelle. Une blessure causée par une mine italienne acquise par l'Irak et placée en territoire irakien ne saurait être considérée comme une conséquence directe du défaut de réglementation des ventes d'armes en droit italien, les repercussions étant trop lointaines pour engager la responsabilité de l'Italie*

Article 13 de la Convention *Cette disposition n'exige pas un recours interne pour toute violation alléguée de la Convention. Elle s'applique aux seules allégations de violation que l'on peut estimer défendables*

Compétence ratione materiae *La Convention ne consacre pas le droit de faire réglementer la vente d'armes*

EN FAIT

a) *Circonstances particulières de l'affaire*

Le requérant, citoyen irakien né en 1963, réside actuellement au Kurdistan. Il était photographe et démineur de son état.

Devant la Commission, il est représenté par Mme Françoise J Hampson, professeur de droit à Colchester (Royaume-Uni).

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par le requérant, peuvent se résumer comme suit.

Le requérant fut formé au déminage par le groupe consultatif sur les mines (Mine Advisory Group), une organisation non gouvernementale qui dispense ce type de formation, conduit des opérations de déminage sous contrat et émet des avis sur toute question concernant les mines.

En 1982, le ministre irakien des Affaires étrangères conclut avec la société italienne VM, qui a son siège à Castenedolo, un contrat portant sur la livraison à l'Irak, avant décembre 1983, de 5 750.000 mines antipersonnel

Par jugement du 20 février 1991, le tribunal de Brescia condamna VM. et d'autres sociétés, notamment pour trafic illégal d'armes vers l'Irak

En avril 1993, le requérant participa à l'opération de déminage du champ de Nawberka dans la vallée de Chowman en Irak, zone que l'Irak avait, en 1985, pendant la guerre Iran-Irak, truffée de mines antipersonnel d'origine italienne qui n'étaient munies d'aucun dispositif d'autodétonation ou d'autoneutralisation

Le 26 avril 1993, alors qu'il était en mission dans cette zone, le requérant marcha sur une mine. Il fut immédiatement transporté à l'hôpital, où on l'amputa de la jambe droite à hauteur du genou en raison de la gravité de sa blessure.

b) *Droit interne pertinent*

1. Avant 1990, aucune loi ne régissait expressément les exportations d'armes en Italie. Seule s'appliquait la loi No 786 du 25 juillet 1956, portant confirmation du décret 476 du 6 juillet 1956, qui visait les marchandises de manière générale et, dès lors, les armes et mines. Aux termes de cette loi, les exportations de mines étaient subordonnées à l'obtention d'une licence d'exportation délivrée par le ministère du Commerce extérieur, en application d'un décret ministériel du 10 janvier 1975, après consultation d'un organe ministériel composé de représentants et d'experts de divers ministères. L'ensemble de la procédure en matière d'exportation d'armes et de mines était secrète et l'exécutif jouissait d'un très large pouvoir discrétionnaire en la matière, les obligations internationales de l'Italie étant les seules contraintes.

2. Les exportations d'armes sont désormais réglementées par la loi No 185 du 9 juillet 1990 et, pour ce qui concerne les armes de haute technologie, par le décret No 313 du 14 juillet 1990 du ministère du Commerce extérieur. Quant aux mines antipersonnel, la loi No 185/90 interdit les exportations d'armes lorsqu'elles seraient contraires aux engagements internationaux de l'Italie et lorsqu'«il n'existe aucune garantie satisfaisante quant à la destination finale de l'arme». Ladite loi interdit également l'exportation d'armes vers des pays déclarés coupables de violation de conventions internationales sur les droits de l'homme.

GRIEFS

1 Invoquant l'article 2 de la Convention, le requérant se plaint d'avoir été victime d'une blessure meurtrière due, selon lui, aux faits suivants

a) le Gouvernement italien a autorisé, en connaissance de cause, la fourniture d'une arme d'emploi aveugle (mine antipersonnel non dotée d'un dispositif d'autodétonation ou d'autoneutralisation) ou d'une arme qui risquait d'être employée «sans discrimination» ,

b) le Gouvernement italien ne l'a pas protégé, au moyen d'un régime efficace d'autorisation de transfert d'armes, contre le préjudice pouvant résulter de la fourniture par des tiers (sociétés privées italiennes) d'une arme d'emploi aveugle qui risquait d'être employée «sans discrimination», alors qu'il était au courant de la fourniture de cette arme ou aurait dû l'être

Pour le requérant, l'Italie n'est pas directement responsable de l'usage par l'Irak des mines italiennes. Il estime néanmoins que l'Italie, en ayant fourni des armes meurtrières à l'Irak, a manqué à l'obligation positive de «protéger le droit à la vie» qui lui incombe en vertu de l'article 2 de la Convention

Invoquant en particulier l'arrêt *Soering* (cf. Cour eur D H, arrêt *Soering* du 7 juillet 1989, série A n° 161, par 85), le requérant établit un parallèle avec les affaires d'expulsion, et prétend que la violation alléguée découle du fait que les autorités italiennes l'ont exposé au risque que les mines antipersonnel fussent employées «sans discrimination» par l'Irak. Il fait valoir que l'Italie n'aurait pas dû vendre des mines antipersonnel d'emploi aveugle à l'Irak ou qu'elle aurait dû adopter un régime efficace d'autorisation de transfert d'armes afin de contrôler la livraison «non sélective» par des sociétés privées italiennes à l'Irak de mines non dotées de dispositifs d'autodétonation

2 Le requérant allègue en outre la violation de l'article 13 de la Convention en raison de l'absence d'instance nationale indépendante devant laquelle ses griefs ont une chance d'aboutir

EN DROIT

1 Le requérant se plaint de la blessure meurtrière dont il a été victime en raison de l'absence de protection par l'Italie de son droit à la vie. Selon lui, le Gouvernement italien aurait procédé ou donné son accord à la vente de mines antipersonnel non dotées de dispositifs d'autodétonation ou d'autoneutralisation et, quoi qu'il en soit, n'a pas réglementé la vente de ces armes, manquant ainsi à son obligation de protéger le droit à la vie, tel que le garantit l'article 2 de la Convention

La Commission constate tout d'abord que le grief du requérant est dirigé contre l'Italie, bien que les autorités italiennes n'aient pas directement porté atteinte au droit invoqué, les mines antipersonnel ayant été placées sur le territoire irakien par les autorités irakiennes. Il n'est pas contesté que la pose de mines n'est pas en soi une matière dont le Gouvernement défendeur est responsable au regard de la Convention

Le requérant se plaint essentiellement de l'absence en droit italien, à l'époque de la vente des mines italiennes à l'Irak, d'un régime efficace d'autorisation de transfert d'armes. Selon lui, si une telle réglementation avait été en vigueur, l'Italie n'aurait pas fourni à un pays tel que l'Irak, qui a été condamné pour de graves violations des droits de l'homme et des obligations humanitaires, autant de mines antipersonnel qui, de surcroît, n'étaient pas munies de dispositifs d'autodétonation ou d'autoneutralisation.

La violation alléguée est en conséquence constituée par le fait que l'Italie n'a pas adopté de régime efficace d'autorisation de transfert d'armes, exposant ainsi le requérant aux risques d'un emploi sans discrimination de pareilles armes par l'Irak.

La Commission observe à cet égard que la Convention ne consacre pas en soi le droit d'exiger d'une Haute Partie Contractante qu'elle réglemente les transferts d'armes ou qu'elle prenne une autre mesure de ce type.

Il est vrai, comme l'a souligné le requérant, que dans l'arrêt *Soering*, la Cour a déclaré que si la Convention ne consacre pas en soi le droit de ne pas être extradé, « () quand une décision d'extradition porte atteinte, par ses conséquences, à l'exercice d'un droit garanti par la Convention, elle peut, s'il ne s'agit pas de répercussions trop lointaines, faire jouer les obligations d'un Etat contractant au titre de la disposition correspondante » (cf. Cour eur. D.H., arrêt *Soering* du 7 juillet 1989, série A n° 161, par 85).

Toutefois, la Commission estime que les circonstances de l'espèce sont totalement différentes de celles qui entourent les affaires d'extradition ou d'expulsion. La décision d'expulsion ou d'extradition est en soi manifestement un acte de «juridiction» de la part de l'Etat contractant, qui doit en répondre en vertu de la Convention (cf. No 7597/76, déc. 25 78, D.R. 14 p. 117). Un tel acte de «juridiction» peut directement exposer un individu donné à un risque particulier et immédiat.

En l'espèce, la blessure du requérant ne saurait toutefois pas être considérée comme une conséquence directe du fait que les autorités italiennes n'ont pas légiféré sur les transferts d'armes. Il n'existe aucune relation directe entre la simple vente d'armes, même si elle n'est pas réglementée de façon satisfaisante, et un éventuel emploi sans discrimination de ces armes dans un pays tiers, les actes de ce pays constituant la cause directe et déterminante de l'accident dont le requérant a été victime.

Il s'ensuit que les «répercussions» de l'absence de réglementation en Italie des transferts d'armes à l'Irak sont «trop lointaines» pour engager la responsabilité de l'Italie.

A cet égard, la Commission rappelle que la Convention ne régit pas les actes d'un Etat tiers, ni ne prétend exiger des Parties contractantes qu'elles imposent ses normes à pareil Etat (cf. Cour eur. D.H., arrêt *Soering* du 26 janvier 1989, série A n° 161, p. 33, par 86, No 7597/76, déc. 25 78, D.R. 14 p. 117).

En conclusion, la Commission estime que les blessures dont le requérant a été victime sont exclusivement imputables à l'Irak, et que l'emploi par ce pays de mines antipersonnel - même si elles ont été livrées par l'Italie - ne peut en aucun cas engager la responsabilité du Gouvernement italien au titre de l'article 2 de la Convention.

Il s'ensuit que ce grief est incompatible avec les dispositions de la Convention, au sens de l'article 27 par. 2 b).

2. Le requérant invoque en outre l'article 13 de la Convention en raison de l'absence d'instance nationale indépendante devant laquelle ses griefs ont une chance d'aboutir

L'article 13 de la Convention se lit ainsi :

«Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.»

La Commission rappelle toutefois que l'article 13 n'exige pas un recours interne pour toute violation alléguée de la Convention. Il s'applique aux seules plaintes que l'on peut estimer défendables au regard de la Convention (cf. Cour eur. D.H., arrêt Boyle et Rice du 27 avril 1988, série A n° 131, p. 23, par. 52)

Eu égard à ses conclusions ci-dessus, la Commission estime que les allégations du requérant ne sauraient être considérées comme une «plainte défendable» au regard de la Convention.

Il s'ensuit que ce grief doit être rejeté comme étant manifestement mal fondé, au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

Par ces motifs, la Commission, à l'unanimité,

DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE.